

Art. 23 Effectif des classes et des cours

¹ En principe, l'effectif d'une classe ou d'un cours ne dépasse pas 26 élèves et n'est pas inférieur à 10 élèves.

² En première année l'effectif d'une classe ou d'un cours ne dépasse pas, en principe, 24 élèves. Il en va de même pour les cours d'options complémentaires de 3^e année.

³ Le département peut déterminer des exceptions et en fixe les modalités.

⁴ L'effectif est limité à 20 élèves dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite.